

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Association récréative de Pont-Rouge inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Association récréative de Pont-Rouge inc. soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Vacances en spectacles, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62290

Gouvernement du Québec

### **Décret 974-2014, 12 novembre 2014**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle 2014, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62291

Gouvernement du Québec

### **Décret 975-2014, 12 novembre 2014**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra le 21 novembre 2014

ATTENDU QUE se tiendra à Bruxelles (Belgique), le 21 novembre 2014, la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, qui est l'un des gouvernements bailleurs de fonds de TV5;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE madame Sylvie Barcelo, sous-ministre de la Culture et des Communications, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra le 21 novembre 2014;

QUE la délégation soit composée, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, de :

Monsieur Denis Bélisle, directeur général principal et secrétaire corporatif, Télé-Québec;

Madame Anne-Marie Savard, conseillère à la Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62292

Gouvernement du Québec

## **Décret 976-2014, 12 novembre 2014**

CONCERNANT la délivrance d'un second certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009, un premier certificat d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie pour réaliser le projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne, et ce, pour une période de cinq ans, d'une capacité maximale de 7,5 millions de mètres cubes de matières résiduelles, excluant les matériaux de recouvrement et un tonnage annuel maximal de 1,3 million de tonnes métriques de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le décret numéro 827-2009 du 23 juin 2009 prévoit que la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, pour une

période additionnelle de cinq ans, doit faire l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux conditions déterminées par le gouvernement, dont la révision à la baisse des tonnages annuels maximaux autorisés en tenant compte, notamment, des objectifs de la future politique québécoise de gestion des matières résiduelles, et ce, à la suite d'une demande de BFI Usine de Triage Lachenaie;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie a transmis, le 21 mai 2014, une demande afin de poursuivre l'exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie pour une période additionnelle de cinq ans et réévaluer les besoins pour l'élimination de matières résiduelles à ce lieu d'enfouissement, tel que le prévoit le décret susmentionné;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie a transmis, le 20 juin 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut qu'un second certificat d'autorisation peut être délivré pour une période additionnelle de 5 ans, et ce, pour une capacité maximale de 7,1 millions de mètres cubes de matières résiduelles, excluant les matériaux de recouvrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un second certificat d'autorisation soit délivré à BFI Usine de Triage Lachenaie relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne, pour une période additionnelle de cinq ans, d'une capacité maximale de 7,1 millions de mètres cubes de matières résiduelles, excluant les matériaux de recouvrement. En outre, le tonnage annuel maximal d'enfouissement de matières résiduelles ne peut dépasser les valeurs suivantes :

Année 1 : 1 290 000 tonnes métriques;

Année 2 : 1 285 000 tonnes métriques;

Année 3 : 1 280 000 tonnes métriques;

Année 4 : 1 275 000 tonnes métriques;

Année 5 : 1 270 000 tonnes métriques;